

**NOUVEAUX SEUILS DE PROCEDURE FORMALISEE  
POUR LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
Au 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**

\*\*\*

Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'Accord sur les marchés publics.

Les nouveaux seuils ainsi définis ont été traduits en droit français par le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique :

- **200 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- **400 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- **5 000 000 € HT** pour les marchés de travaux.

En conséquence, le seuil à partir duquel les marchés et les accords-cadres de fournitures, services et travaux sont **obligatoirement transmis au Préfet ou à son délégué dans l'arrondissement** au titre du contrôle de légalité, est désormais fixé à **200 000 € HT** (article D 2131-5-1 du CGCT).

La transmission doit intervenir **dans un délai de quinze jours** à compter de la signature du marché, conformément aux dispositions des articles L 2131-13 et L 3131-6 du CGCT.

Le marché ne peut être notifié au titulaire qu'après la transmission de toutes les pièces du marché (article 82 du CMP).